



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

### **Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/110 portant suspension du fonctionnement de l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de V.H.U exploitée illégalement par Monsieur Abdelmalek DEHOUM sur la commune de ROUVRES**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7 et L. 511-1,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF - 213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport E/16-2338 du 28 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à la visite d'inspection du 27 septembre 2016 de l'installation exploitée par Monsieur Abdelmalek DEHOUM,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2016 de transmission du rapport précité à Monsieur Abdelmalek DEHOUM pour information et l'invitant à formuler ses observations sous 1 mois,

Vu le courrier préfectoral du 28 octobre 2016 de transmission à Monsieur Abdelmalek DEHOUM de la version projet du présent arrêté préfectoral portant suspension du fonctionnement de son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de V.H.U exploitée illégalement sur la commune de ROUVRES, pour avis sous 1 mois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/109 du 29 novembre 2016 de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur Abdelmalek DEHOUM de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (V.H.U),

Vu l'absence d'observation de Monsieur Abdelmalek DEHOUM suite à la transmission des courriers précités,

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi des installations classées a constaté le 27 septembre 2016 que Monsieur Abdelmalek DEHOUM exerce sur les parcelles ZB 80 et ZB 81 du cadastre de la commune de ROUVRES, des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (V.H.U),

**Considérant** que l'emprise de l'aire dédiées à ces activités est d'environ 2 000 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que l'exercice des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de V.H.U sur une emprise comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup> rend l'installation classable, sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

**Considérant** que Monsieur Abdelmalek DEHOUM exploite cette installation sans disposer de l'autorisation préfectorale d'exploiter requise en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.

**Considérant** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé stipulant que *« l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »* et que le site n'est pas équipé d'extincteur,

**Considérant** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipulant que *« toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »* et que le site ne possède pas de bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées,

**Considérant** l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que :

- *« la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, qu'elle est imperméable et munie de dispositif de rétention »,*
- *« les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation »,* que *« toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries »,*
- *« les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des V.H.U (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention »,*
- *« les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches »,*

et que toutes ces conditions ne sont pas respectées sur le site,

**Considérant** le point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres V.H.U stipulant que :

- *« les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir »,*
- *« les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs »,*
- *« les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention »,*
- *« les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention »*
- *« les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci »*

et que toutes ces conditions ne sont pas respectées sur le site,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de la disposition de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'exploitation de l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de V.H.U exercées sur les parcelles ZB 80 et ZB 81 du cadastre de la commune de ROUVRES par Monsieur Abdelmalek DEHOUM, domicilié au 9 rue Fontaine Percier à LE BLANC MESNIL (93150), est suspendu à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La levée de la suspension visée à l'article 1 du présent arrêté est décidée par le Préfet de Seine-et-Marne selon la bonne et complète exécution des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016/DRIEE/UT77/109 pris le 29 novembre 2016 susvisé.

## ARTICLE 3

Les V.H.U entreposés, dépollués, démontés ou découpé, ainsi que des déchets issus de la dépollution et démontage des V.H.U sont évacués du site occupé par l'exploitant au plus tard dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 4

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant est passible des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L. 171-8-II et L. 173-1 du Code de l'environnement

## ARTICLE 5

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROUVRES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 7

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de ROUVRES,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (D.R.I.E.E),
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la D.R.I.E.E,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

*Signé*

Guillaume BAILLY

#### **Pour ampliation**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,



#### **Destinataires :**

- Monsieur Abdelmalek DEHOUM,
- le Maire de ROUVRES,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (D.R.I.E.E),
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la D.R.I.E.E,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- DCSE